

FOCUS FISCAL

HOLDING ANIMATRICE ET EXONÉRATION DUTREIL

[Cass. Com. 25 mai 2022, n° 19-25.513, publié au bulletin](#)

Le pacte Dutreil permet la transmission (donation notamment) d'une entreprise familiale en bénéficiant d'une exonération de droits sur 75% de la valeur des titres transmis, sous condition d'un engagement de conservation des titres.

En cas de transmission d'un groupe de sociétés, le pacte Dutreil peut s'appliquer à la transmission des titres d'une holding, dès lors que celle-ci est une holding animatrice – c'est-à-dire être une holding qui contrôle les filiales, participe activement à la conduite de la politique du groupe et, le cas échéant, leur rend des prestations de service.

Infirmant la position de l'administration fiscale, la Cour de cassation a considéré que la condition tenant à l'animation s'appréciait au moment de la transmission des titres. Toutefois, cette condition n'a pas à être remplie pendant la durée du délai légal de conservation.

Cette jurisprudence assouplit les modalités de mise en place d'un pacte Dutreil. Cependant, le caractère animateur de la holding doit être rigoureusement justifié.

FOCUS SOCIAL

JURISPRUDENCE - INAPTITUDE ET IMPOSSIBILITÉ DE RECLASSEMENT DU SALARIÉ : ABSENCE D'OBLIGATION DE CONSULTATION DU CSE

Pour rappel, lorsque le médecin du travail déclare un salarié inapte, il peut dispenser l'employeur de rechercher un reclassement.

Cependant, aucune dispense de consultation du CSE n'est prévue dans ce cas. En conséquence, il était recommandé aux employeurs de consulter le CSE, comme lorsqu'il était envisagé de reclasser le salarié.

Désormais, cette étape inutile n'est plus à effectuer. Enfin, puisque cet arrêt est relatif à une inaptitude professionnelle, nous pouvons en déduire que sa solution a également vocation à s'appliquer à une inaptitude non-professionnelle ([Cass. Soc., 8 juin 2022 n° 20-22.500](#)).

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE - CANICULES & VAGUES DE CHALEUR : PROTECTION DES SALARIÉS

Une [communication du 1^{er} juin du Ministère du travail](#) a été faite à ce sujet. Elle synthétise [l'instruction ministérielle du 31 mai 2022](#).

En substance, il convient de :

- \\ Limiter l'exposition des salariés aux fortes chaleurs (horaires décalés, pauses plus fréquentes...) et privilégier le télétravail si possible ;
- \\ Mettre à la disposition des salariés de l'eau potable et fraîche ;
- \\ S'assurer que le port des protections individuelles est compatible avec les fortes chaleurs ;
- \\ Contrôler le bon renouvellement de l'air dans les locaux fermés, et surveiller la température des locaux ;
- \\ Fournir aux salariés des moyens de protection contre les fortes chaleurs et/ou de rafraîchissement ;
- \\ Faire remonter toute situation anormale au système d'inspection du travail.

TAX WEBINARS

"Quelles sont les nouveautés de la future convention fiscale franco-belge ?", sera la question à laquelle se consacrera le prochain **Webinaire de la fiscalité internationale**.
RDV le 16 juin 2022 à 18h00.

Pour vous inscrire et visionner les anciens webinaires, veuillez écrire à :
stephane.buffa@kairns.fr

RDV CORPORATE

Le 13 juin, KAIRNS Avocats a animé auprès du **CLENAM**, le Club Entrepreneurs des Arts et Métiers, une présentation sur le thème suivant : **Pacte d'associés : l'équilibre des pouvoirs avec un fonds majoritaire**.